

GE_GERICHTE ACJC/421/2020 vom 9. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_421_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/421/2020 du 9 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/421/2020 del 9 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les appels des deux parties sont recevables pour avoir été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 1, art. 248 let. d et art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur des prétentions patrimoniales dont la valeur litigieuse excède 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dirigés contre une même décision et comportant des liens étroits, il se justifie de les traiter dans un seul arrêt. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, l'époux sera désigné en qualité d'appelant et l'épouse en qualité d'intimée.

E. 1.2

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). La maxime inquisitoire et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs thèses (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2).

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Les parties peuvent dès lors présenter des nova en appel, même si les conditions prévues par cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont chacune produit devant la Cour diverses pièces non soumises au Tribunal. Dès lors qu'elles sont potentiellement pertinentes pour déterminer l'étendue des obligations de l'appelant envers ses enfants mineurs, laquelle est remise en cause par celui-ci, ces pièces sont recevables, ce qui n'est pas contesté.

E. 3

L'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir contrevenu à son droit d'être entendu. Ce grief étant susceptible de sceller le sort de l'appel, il convient de l'examiner en priorité.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. impose au juge de motiver sa décision, permettant ainsi au justiciable d'exercer son droit de recours en connaissance de cause et à l'autorité de recours d'exercer un contrôle efficace (ATF 136 I 229 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.2). Il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut se limiter aux éléments qui peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2017 précité). Du moment que le lecteur peut discerner les motifs ayant guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2017 précité). En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Cela étant, la jurisprudence admet qu'un manquement à ce droit puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2017 précité).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir rappelé différentes bases légales et jurisprudences applicables à la fixation de contributions d'entretien et à la détermination des revenus imputables aux parties. Quoi qu'il en soit, l'appelant n'a pas été empêché de saisir la motivation de la décision entreprise, qu'il critique abondamment en citant lui-même les dispositions et principes concernés. Les développements (subsomptions) du Tribunal sont par ailleurs adéquats au regard de la nature sommaire de la procédure applicable. Aucune violation du droit d'être entendu de l'appelant n'en résulte et le grief sera en conséquence écarté.

E. 4

L'appelant reproche également au Tribunal d'avoir établi de manière inexacte et arbitraire certains faits.

E. 4.1

La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables

(ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2). Encore faut-il que cette appréciation erronée porte sur des faits pertinents qui seront susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 5 ad art. 320 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, la plupart des éléments de faits que l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir établi correctement, tel que le fait qu'il se satisferait de ne plus gagner sa vie ou qu'aucun motif ne justifierait qu'il n'entreprenne pas de démarche pour conserver ses précédents revenus, sont en réalité des conclusions auxquelles le Tribunal parvient dans le cadre de son raisonnement juridique; elles relèvent à ce titre de l'application du droit, plutôt que de l'établissement des faits ou de l'appréciation des preuves, au sens des principes rappelés ci-dessus. Le grief est de ce point de vue dénué de portée propre et doit donc être examiné dans la mesure utile avec le fond du litige. Concernant d'autres faits, le grief est également infondé, soit parce que les constatations du premier juge sont conformes aux éléments de preuve recueillis, notamment quant à la baisse des activités de la société H_____ SARL ou à l'encaissement du produit de vente de devises sur l'un des comptes bancaires de l'appelant, soit parce que les faits concernés sont dépourvus de pertinence pour l'issue du litige sur mesures provisionnelles, notamment quant au montant des prêts qui peuvent avoir été consentis à l'intimée par son père, aux requêtes de séquestre ou de mesures superprovisionnelles qui peuvent avoir été formées par l'intimée, ou encore au montant des honoraires d'avocat dont celle-ci se serait acquittée dans le cadre du procès sur mesures protectrices de l'union conjugale. Plusieurs des faits contraires allégués par l'appelant dans ce contexte – sans d'ailleurs les avoir jamais présentés dans un état de fait correctement établi – ne sont eux-mêmes étayés par aucun moyen de preuve, par exemple quant à l'origine des devises dont il a encaissé le produit de vente ou quant à l'usage que l'intimée aurait fait des montants avancés par son père. Dans ces conditions, le grief relatif à l'établissement inexact et arbitraire des faits sera également écarté.

E. 5

Sur le fond, l'intimée reproche au Tribunal d'avoir retenu que la situation financière des parties s'était modifiée de façon significative depuis le prononcé de l'arrêt rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte qu'il y avait lieu de réduire la contribution à son entretien mise à la charge de l'appelant.

- 14/23 -

C/15420/2018

E. 5.1

Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les

mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1; 5A_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1; 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2). Parmi les changements qui peuvent être pris en considération figure notamment la perte d'un emploi (ATF 143 III 617 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1). La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1001/2017 du 22 mai 2018 consid. 3; 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2; 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, il est établi que lors du prononcé de l'arrêt de la Cour de céans du

E. 9

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse des conclusions pécuniaires étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 22/23 -

C/15420/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 septembre 2019 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/533/2019 rendue le 27 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15420/2018-22. Déclare recevable l'appel interjeté le 9 septembre 2019 par B_____ contre cette même ordonnance. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'700 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 2'000 fr. et de B_____ à hauteur de 1'700 fr. et les compense avec les avances de frais de même montant fournies par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 23/23 -

C/15420/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.